

Bruxelles, le 12 juin 2015
(OR. en)

9319/15

FREMP 120	ECOFIN 415
JAI 387	INF 98
POLGEN 85	JUSTCIV 132
ASILE 10	MI 352
COHOM 46	SOC 378
COPEN 140	VISA 198
CULT 34	COMPET 292
DATAPROTECT 92	DIGIT 48
DROIPEN 52	CYBER 43

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	9409/15
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur l'application de la Charte des droits fondamentaux en 2014 - Adoption

1. Le 8 mai 2015, la Commission a présenté son rapport 2014 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après dénommée "la Charte")¹, qui contient des informations sur la manière dont l'Union européenne et ses États membres ont assuré la mise en œuvre de la Charte en 2014.
2. Le 21 mai 2015, le conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Agence") a adopté le rapport annuel 2014 de celle-ci², qui met en évidence, pour 2014, les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux du point de vue de l'Agence.

¹ Doc. 8707/15 + ADD 1.

² Doc. 8988/15.

3. Sur la base de ces rapports, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur l'application de la Charte en 2014. Le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" a examiné ces rapports lors de sa réunion du 27 mai 2015, et le projet de conclusions lors de ses réunions des 27 mai et 9 juin 2015.
 4. À l'issue de ces travaux, un accord est intervenu sur le texte des conclusions, qui figure à l'annexe de la présente note.
 5. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à adopter les conclusions qui figurent en annexe.
-

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR
L'APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX EN 2014**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport 2014 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après dénommée "la Charte")³ établi par la Commission, qui décrit comment l'Union européenne et ses États membres ont assuré la mise en œuvre de la Charte en 2014.
2. Le Conseil se félicite également du rapport annuel 2014 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Agence")⁴, qui met en évidence, pour 2014, les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux du point de vue de l'Agence. Le Conseil rappelle que les données recueillies par l'Agence sur des sujets thématiques précis et les avis qu'elle fournit conformément à son mandat restent des outils importants pour les institutions et les États membres de l'UE en matière de mise en œuvre de la législation de l'UE.

II. RESPECTER ET DÉFENDRE LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA CHARTE

a) Sensibilisation à l'égard de la Charte

3. Notant que cinq années ont passé depuis que la Charte est devenue juridiquement contraignante, le Conseil constate qu'elle ne cesse de gagner juridiquement en importance, comme l'atteste le nombre croissant d'arrêts rendus aux niveaux national et de l'UE. Il insiste sur l'intérêt de la Charte, son application et sa mise en œuvre rigoureuses au niveau de l'UE et au niveau national, et souligne qu'il faut continuer à analyser régulièrement et systématiquement l'application de la Charte, qui constitue l'instrument juridique de base pour les droits fondamentaux dans l'UE. Le Conseil réaffirme son engagement en faveur de débats annuels après chaque parution du rapport de la Commission sur l'application de la Charte.

³ Doc. 8707/15 + ADD 1.

⁴ Doc. 8988/15.

4. Le Conseil est conscient que les droits fondamentaux doivent être pris en compte constamment et de manière globale tout au long du processus décisionnel et des procédures législatives. Il rappelle qu'en 2014, il a mis à jour ses lignes directrices⁵ relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil et a organisé des activités de formation pour encourager l'application de ces lignes directrices. Il souligne qu'à cela s'ajouteront d'autres activités de formation et de sensibilisation en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux à tous les niveaux des travaux du Conseil. Dans ce contexte, le Conseil se félicite des lignes directrices pour l'amélioration de la réglementation⁶ adoptées récemment, de la communication "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE"⁷ et de la proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation⁸.
5. Le Conseil souligne le rôle essentiel que joue l'Agence pour mieux faire connaître les droits inscrits dans la Charte, la portée de celle-ci et les structures auxquelles s'adresser pour les questions relatives aux droits fondamentaux. Il y a lieu de se féliciter de l'existence d'outils pratiques tels que l'application Charterpedia et le projet CLARITY, dont le développement doit être poursuivi.
6. Le Conseil rappelle que la conférence internationale organisée par la présidence lettone les 28 et 29 avril 2015 à Riga était consacrée au rôle de la Charte dans le processus législatif de l'UE et à son application dans la jurisprudence de l'Union européenne, l'accent étant mis en particulier sur l'incidence de la Charte sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce contexte, le Conseil note qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la formation et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application de la Charte aux niveaux national et de l'UE.
7. Le Conseil accueille favorablement les projets de la Commission visant à organiser chaque année un colloque sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union, y compris la première édition de cette initiative prévue en octobre 2015 et consacrée à la tolérance et au respect pour prévenir et combattre l'antisémitisme et la haine à l'égard des musulmans.

⁵ Doc. 5377/15.

⁶ Doc. 9079/15 + ADD 2.

⁷ Doc. 9079/15.

⁸ Doc. 9121/15.

8. Eu égard à l'obligation de respecter les droits fondamentaux en vertu de la Charte, le Conseil se félicite que la Commission annonce la mise en œuvre de mesures visant à sensibiliser davantage les États membres à la Charte lorsqu'ils gèrent des ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

b) Sécurité

9. Le Conseil prend acte du programme européen en matière de sécurité présenté par la Commission⁹ et se félicite que le premier des cinq grands principes de ce programme porte sur la nécessité de veiller au respect absolu des droits fondamentaux.
10. La sécurité et le respect des droits fondamentaux sont des objectifs politiques cohérents et complémentaires. Face aux menaces croissantes que font peser le terrorisme et la grande criminalité transfrontière organisée, y compris la cybercriminalité, la sécurité joue un rôle important pour garantir que chaque personne puisse jouir de ses droits fondamentaux. Les États membres et l'UE doivent coopérer pour faire en sorte que toutes les mesures de sécurité soient conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, en prévoyant les garanties appropriées de responsabilité et de recours juridictionnel. Des réponses proportionnées et légitimes permettent également de promouvoir des sociétés pacifiques, inclusives et plurielles, ainsi que d'intégrer d'emblée le respect des droits fondamentaux dans la planification et la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme et d'autres mesures répressives.

c) Racisme et xénophobie

11. Le Conseil se déclare préoccupé par la multiplication des actes racistes et xénophobes dans toute l'UE, qu'il déplore.

⁹ Voir la communication de la Commission COM(2015) 185 final, "Le programme européen en matière de sécurité", sur: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/basic-documents/docs/eu_agenda_on_security_fr.pdf

12. Le Conseil rappelle que les mesures visant à favoriser la tolérance à l'égard de tous, l'intégration et les valeurs communes tout en faisant œuvre de sensibilisation aux droits fondamentaux de chacun constituent des garanties importantes contre la montée du racisme et de la xénophobie dans nos sociétés marquées par la diversité.
13. Le Conseil invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

d) Asile et migration

14. Le Conseil prend acte du programme européen en matière de migration¹⁰ et se félicite de l'accent mis sur le fait qu'il importe de respecter les droits fondamentaux dans le cadre de la politique de l'UE en matière d'asile et de migration à tous les stades, de l'arrivée des migrants et des demandeurs d'asile dans l'UE au retour de ceux qui ne sont pas autorisés à y rester, en passant par l'intégration des migrants et des réfugiés.
15. Dans ce contexte, le Conseil invite les États membres à faire respecter rigoureusement l'acquis en matière d'immigration et d'asile, y compris les procédures et les normes qui permettent à l'Europe d'assurer un traitement humain et digne et de recourir de façon proportionnée à des mesures coercitives, dans le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement, et à renforcer la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux besoins des catégories de personnes vulnérables, telles que les enfants. À cet égard, des mesures de coopération appropriées à l'intention des États membres confrontés à une pression migratoire importante pourraient contribuer à améliorer le respect des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile.

e) Marché unique numérique

16. Le Conseil partage les préoccupations de la Commission quant au caractère effectif de la protection des droits fondamentaux au sein de l'environnement numérique.

¹⁰ COM(2015) 240 final, doc. 8961/15.

17. La protection des données à caractère personnel, garantie par l'article 8 de la Charte, est d'une importance essentielle et devrait être renforcée par l'adoption du paquet de mesures visant à réformer la protection des données, qui est en cours de négociation.
18. Le Conseil note également avec intérêt que, le 6 mai 2015, la Commission a adopté la stratégie pour un marché unique numérique en Europe¹¹.

f) Cohérence entre les politiques intérieures et extérieures

19. Le Conseil rappelle ses conclusions des 5 et 6 juin 2014, notamment en ce qui concerne la cohérence entre les aspects internes et externes de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'Union européenne, et il se félicite que le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" et le groupe "Droits de l'homme" du Conseil coopèrent, en particulier en échangeant des informations¹².

g) Directive relative aux victimes

20. Le Conseil rappelle que le délai pour la transposition de la directive relative aux victimes (directive 2012/29/UE) est le 15 novembre 2015 et il encourage tous les États membres à mettre en place les mesures législatives et les actions nécessaires pour que cette directive soit intégralement mise en œuvre.

¹¹ COM(2015) 192 final, doc. 8672/15.

¹² La dernière réunion conjointe de ces deux groupes a eu lieu le 8 juin 2015; elle était consacrée aux questions des systèmes intégrés de protection de l'enfance et de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

h) Droits de l'enfant

21. Le Conseil se félicite des projets de recherche sur les droits de l'enfant entrepris par l'Agence¹³ et rappelle ses conclusions des 4 et 5 décembre 2014 sur la promotion et la protection des droits de l'enfant¹⁴. Dans le cadre du suivi de ces conclusions, les groupes "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" et "Droits de l'homme" du Conseil ont tenu le 8 juin 2015 un débat sur les systèmes de protection de l'enfance, dans le prolongement du 9^e Forum européen sur les droits de l'enfant, qui a eu lieu à Bruxelles les 3 et 4 juin 2015.

III. ADHÉSION DE L'UE À LA CEDH

22. Tout comme la Commission, le Conseil estime que l'adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) demeure essentielle et qu'elle renforcera les valeurs fondamentales et améliorera l'effectivité du droit de l'Union ainsi que la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe.
23. Le Conseil réaffirme qu'il est résolument en faveur de l'adhésion à la CEDH, comme l'exigent les traités, et invite la Commission, en tant que négociateur de l'UE, à présenter son analyse quant aux suites à donner à l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne.

¹³ Par exemple "Une justice adaptée aux enfants":
http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2015-child-friendly-justice-professionals_en.pdf
La tutelle des enfants victimes de la traite
<http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship>

¹⁴ Doc. 17016/14.